

SESSION 2021

**CONCOURS INTERNE
D'ATTACHÉS D'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT**

**RÉSOLUTION D'UN CAS PRATIQUE, A PARTIR D'UN DOSSIER
PORTANT SUR LES POLITIQUES PUBLIQUES RELEVANT DES
MINISTÈRES CHARGES DE L'ÉDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR, DE LA JEUNESSE ET DE LA RECHERCHE**

Durée : 4 heures

L'usage de tout ouvrage de référence, de tout dictionnaire et de tout matériel électronique (y compris la calculatrice) est rigoureusement interdit.

Si vous repérez ce qui vous semble être une erreur d'énoncé, vous devez le signaler très lisiblement sur votre copie, en proposer la correction et poursuivre l'épreuve en conséquence. De même, si cela vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, vous devez la (ou les) mentionner explicitement.

NB : Conformément au principe d'anonymat, votre copie ne doit comporter aucun signe distinctif, tel que nom, signature, origine, etc. Si le travail qui vous est demandé consiste notamment en la rédaction d'un projet ou d'une note, vous devrez impérativement vous abstenir de la signer ou de l'identifier.

Tournez la page S.V.P.

A

Extrait de l'arrêté du 21 juillet 2020 fixant les règles d'organisation générale, la nature et la durée des épreuves du concours interne de recrutement d'attachés d'administration de l'État relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et portant adaptation au poste de travail (art. 3) :

« L'épreuve d'admissibilité consiste en la résolution d'un cas pratique, à partir d'un dossier qui ne peut excéder trente pages portant sur les politiques publiques relevant des ministres chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et de la recherche. Cette épreuve vise à vérifier les qualités rédactionnelles des candidats, leur capacité d'analyse et de synthèse ainsi que leur aptitude à proposer des solutions de manière argumentée et organisée. La résolution du cas pratique prend la forme d'une note argumentée visant notamment à introduire les propositions de solution pratique du candidat. Ces propositions prennent la forme de documents annexes opérationnels de son choix (rédaction d'un courrier, fiche de procédure, projet de courriel, rétroplanning, organigramme, outil de communication, etc.). L'argumentaire utilisé par le candidat peut faire référence aux acquis de son parcours académique et professionnel. »

N.B. – Avant de commencer la lecture du dossier, il vous est recommandé d'en vérifier la composition et, le cas échéant, de signaler immédiatement aux surveillants toute anomalie (page manquante, document illisible...).

Il est interdit aux candidats de signer leur composition ou d'y mettre un signe quelconque pouvant indiquer la provenance de la copie.

RÉSOLUTION D'UN CAS PRATIQUE

Le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation modifie le rôle des recteurs tant de région académique que d'académie dans le cadre de la réforme territoriale de l'État.

Le recteur de région académique XXX récemment nommé souhaite organiser une réunion le 22 juin 2020 avec l'ensemble des responsables des services du rectorat pour faire un point sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la réforme territoriale dans cette région académique.

Vous êtes attaché(e) au sein du secrétariat général de cette région académique. À ce titre, le secrétaire général de cette région académique vous demande de préparer cette réunion en rédigeant une note à l'attention du recteur. Cette note concise, qui est complétée par deux annexes, précisera :

- ***dans un premier temps, les évolutions de la mise en œuvre de la réforme territoriale telle qu'elle découle des différents textes au niveau national ;***
- ***dans un second temps, l'état d'avancement de la mise en œuvre de cette réforme au sein de ladite région académique et les actions à conduire jusqu'au terme du processus.***

Vous joindrez à votre note, selon votre choix, deux des quatre annexes indiquées ci-dessous qui viendront à l'appui de vos propositions :

- 1) La liste des différents acteurs en distinguant, le cas échéant, autorité hiérarchique et fonctionnelle, aux niveaux région académique, académique et régional.
- 2) Le déroulé de la réunion dont la note est l'objet.
- 3) L'organigramme de la gouvernance de la région académique XXX et de ses académies.
- 4) Le déroulé chronologique présentant les étapes nécessaires jusqu'à la mise en place définitive de tous les services de la région académique, en précisant les dates butoirs spécifiques.

Documents joints :

- 1) Comprendre la réforme de l'organisation territoriale des ministères chargés de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'innovation – site MENJS – sept 2020 – trois pages.
- 2) Une évolution essentielle de l'organisation territoriale des deux ministères – Le recteur délégué à l'ESRI – site MESRI sept 2020 – une page.
- 3) Les Délégations régionales à la recherche et à la technologie (D.R.R.T) – site MESRI sept 2020 – deux pages.
- 4) Fiche identité de la région académique XXX – deux pages.
- 5) Circulaire du Premier ministre en date du 12 juin 2019, extraits – trois pages.
- 6) Code de l'éducation – Réforme territoriale - extraits – onze pages.
- 7) Note adressée aux préfets de région et recteurs de région académique en date du 14 janvier 2020 – extrait – quatre pages.

Soit 26 pages

INFORMATION AUX CANDIDATS

Vous trouverez ci-après les codes nécessaires vous permettant de compléter les rubriques figurant en en-tête de votre copie.

Ces codes doivent être reportés sur chacune des copies que vous remettrez.

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
AMI	R0000	101	1037

Comprendre la réforme de l'organisation territoriale des ministères chargés de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'innovation

L'évolution de l'organisation territoriale des ministères chargés de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'innovation vise à améliorer la gouvernance territoriale des politiques publiques dont ils ont la charge, pour assurer un meilleur service aux usagers.

Principes de la réforme

L'organisation envisagée renforce le rôle du recteur de région académique de manière à améliorer le fonctionnement actuel des régions académiques.

Le renforcement des compétences des 13 recteurs de régions métropolitaines, qui auront autorité sur l'ensemble du champ scolaire, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation permettra d'assurer l'unité de la parole en ces domaines vis-à-vis des acteurs régionaux.

- Le maintien des académies existantes avec à leur tête des recteurs en charge de l'enseignement scolaire procède d'une double logique de proximité et de subsidiarité avec l'échelle régionale et garantit l'incarnation de la présence de l'Etat sur tous les territoires.
- Le pilotage des missions stratégiques sera assuré dans un cadre régional (carte des formations, enseignement supérieur, recherche, innovation, orientation, numérique éducatif...) et une plus grande mutualisation des fonctions "de soutien" (concours, immobilier, fonctions juridiques et statistiques, systèmes d'information, achats...) sera recherchée.
- La compétence "enseignement supérieur, recherche et innovation" sera renforcée, notamment à travers un dialogue stratégique et de gestion rénové avec les opérateurs. Là où cela est nécessaire, des recteurs délégués en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation seront nommés auprès des recteurs de région académique.

La réforme Transformation jeunesse, engagement et sport

La réforme territoriale a également pour objectif de développer une vision complète de l'enfant, de l'adolescent et du jeune au cours de leurs différents temps de vie ainsi que de promouvoir une société de l'engagement dont le service national universel (SNU) sera, aux côtés du service civique notamment, un vecteur majeur. À cet effet, un rapprochement des services entre la Jeunesse et les Sports et l'Éducation nationale est en cours de préparation. Au niveau départemental, un service jeunesse, engagement et sport sera constitué au sein de chaque Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN).

Les réformes entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2021

La mobilisation totale des services de l'État pour faire face à la crise sanitaire amène à **reporter au 1^{er} janvier 2021 les réorganisations territoriales.** Dans les services

académiques, ce report concerne le rattachement des services de jeunesse et sport (création des délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports – DRAJES – et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports), la création des délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation (DRARI) ainsi que la création des services généraux communs (SGC) dans les départements concernés.

Améliorer la gouvernance des politiques scolaires, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

L'organisation territoriale des services déconcentrés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a récemment évolué avec la **création en 2016 de dix-sept régions académiques, dont neuf ont aujourd'hui un périmètre pluri-académique.**

Après plus de deux ans de fonctionnement, il apparaît que si cette évolution a constitué une première étape utile, elle demande désormais à être approfondie pour mieux adapter l'action des deux ministères aux nouveaux périmètres régionaux, tout en améliorant, dans une logique de subsidiarité, le pilotage des politiques au plus près du terrain.

L'ampleur des réformes engagées impose que les ministères soient dotés d'une gouvernance plus lisible et plus efficace dans les territoires.

L'objectif réaffirmé de la réforme est donc d'améliorer la gouvernance des politiques éducatives, de formation, de recherche et d'innovation afin d'apporter un meilleur service aux élèves, à leur famille, et aux étudiants, à travers :

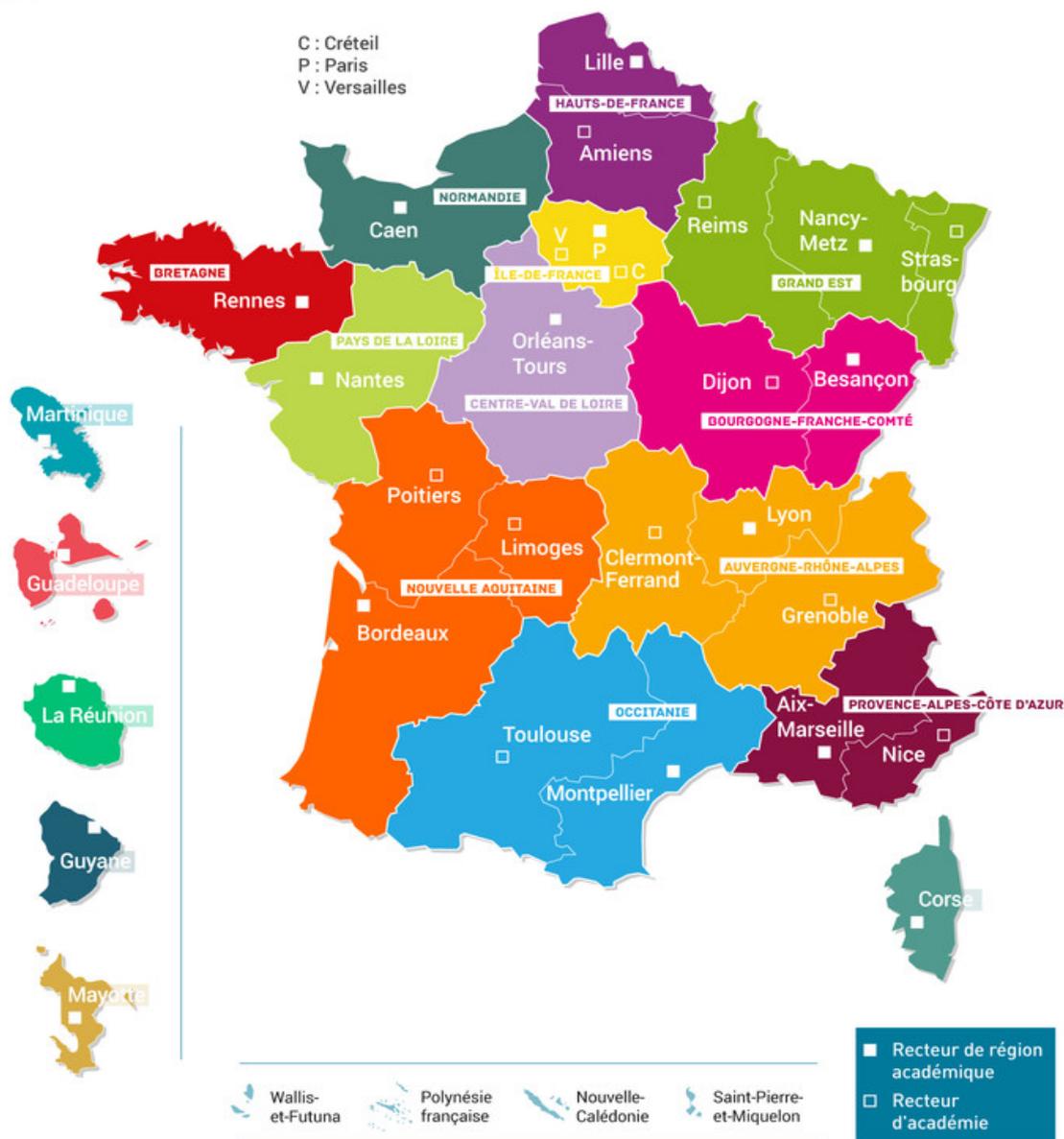
- **Une meilleure articulation entre tous les niveaux d'administration territoriale : régional, académique, départemental et infra départemental.** La nouvelle organisation reposera en effet sur une responsabilité accrue de l'échelle infra-académique (département, circonscription du premier degré), au plus près des réalités territoriales ; le rôle de pilotage pédagogique des DASEN et des inspecteurs territoriaux sera renforcé. En parallèle, la gestion des ressources humaines de proximité sera développée.
- **Une cohérence renforcée avec la carte des régions administratives,** afin d'assurer l'unité de la parole de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation vis-à-vis des partenaires, qu'il s'agisse des autres services de l'État ou des collectivités régionales.
- **Une meilleure prise en compte des spécificités des territoires :** l'organisation s'appuiera sur les rectorats existants, qui sont maintenus ; les sièges des régions académiques arrêtés en 2015 demeurent. Les recteurs d'académie et leurs services poursuivront leur action avec les acteurs des territoires en faveur de politiques publiques adaptées et de proximité, au bénéfice des 62 250 écoles et établissements du second degré. Par ailleurs, un recteur délégué secondera le recteur de région académique, chancelier des universités, dans les régions académiques où l'intensité de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation le justifie. Des mutualisations des fonctions "de soutien" seront conduites dans les rectorats en fonction de la situation. [...]

Les étapes de l'évolution de l'organisation territoriale de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

1^{er} janvier 2020 : entrée en vigueur de la nouvelle gouvernance.

2020-2022 : mise en œuvre progressive de la nouvelle organisation des services académiques.

DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2020 18 RÉGIONS ACADÉMIQUES REGROUPEMENT 30 ACADÉMIES



Une évolution essentielle de l'organisation territoriale des deux ministères – Le recteur délégué à l'ESRI - site MESRI sept 2020 -

Une évolution essentielle de l'organisation territoriale des deux ministères

Le décret relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation a été présenté en conseil des ministres le 20 novembre 2019. Il renforce, à compter du 1^{er} janvier 2020, le rôle et les compétences des recteurs de région académique et prévoit la création d'un emploi de recteur délégué à l'ESRI dans sept régions académiques qui sera l'interlocuteur privilégié des universités, des écoles et des organismes de recherche sur le territoire.

Un recteur délégué à l'ESRI dans sept régions académiques

Dans les régions comprenant plusieurs académies, le recteur de région académique est secondé dans sept de ces régions, par un recteur délégué, compétent pour les questions relatives à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation.

- Pour les sept régions académiques dans lesquelles le poids de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation le justifie, et pour renforcer l'équipe formée autour du recteur de région académique, le décret prévoit la **création d'un emploi de recteur délégué à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation.**
- Il sera l'interlocuteur privilégié des universités, des écoles et des organismes de recherche sur le territoire.

Le décret du 24 juillet 1985 est modifié en conséquence pour permettre la nomination de ces recteurs délégués sur des emplois à la décision du gouvernement. Ces derniers ont été nommés en conseil des ministres du 5 février 2020.

**Les Délégations régionales à la recherche et à la technologie (D.R.R.T) -site MESRI sept
2020-**

Les délégations régionales à la recherche et à la technologie (D.R.R.T.) sont des administrations de mission chargées de l'action déconcentrée de l'État dans les domaines de la recherche, de la technologie et de l'innovation, de la diffusion de la culture scientifique et technique, en interaction avec le monde socio-économique et le grand public.

17 délégués régionaux à la recherche et à la technologie (D.R.R.T.)

Les délégués régionaux à la recherche et à la technologie sont nommés par arrêté du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

En région, le délégué régional est placé sous l'autorité du secrétaire général pour les affaires régionales qu'il assiste dans les domaines de la recherche, de la technologie, de l'innovation et de la culture scientifique, technique et industrielle. Il est également conseiller du recteur de région académique relevant de son périmètre d'action en matière de recherche, de technologie, d'innovation et de culture scientifique, technique et industrielle.

Chaque D.R.R.T. est responsable d'une délégation régionale à la recherche et à la technologie.

La fonction de D.R.R.T. est régie par les dispositions du décret n° 2009-589 du 25 mai 2009, modifié par le décret n°2015-1834 du 30 décembre 2015, qui précise ses missions ainsi que les modalités de son recrutement.

Peuvent être nommés délégué régional, les fonctionnaires de catégorie A ou assimilés, les officiers, ainsi que des agents contractuels d'un niveau équivalent, choisis en raison de leur expérience dans le domaine de la recherche et de l'innovation.

Il y a 17 délégués régionaux, soit un dans chaque région et un dans chaque DOM. Dans chacun des deux COM, Polynésie et Nouvelle Calédonie, le Haut-Commissaire dispose d'un chargé de mission pour la recherche et la technologie (C.M.R.T.).

Les missions du D.R.R.T.

- Il joue un rôle d'animateur et d'interface entre les différents partenaires de la recherche et de la technologie en région. Il peut coordonner l'action des établissements et organismes publics de recherche sur des opérations

particulières en région, sans avoir pour autant autorité sur ces établissements publics, et faciliter ainsi la création et le développement de nouveaux pôles de recherche. Dans la plupart des régions, le délégué régional anime la conférence régionale des organismes de recherche et participe aux réunions des présidents d'université organisées par le recteur ;

- Il veille à la cohérence des initiatives prises dans la région avec les orientations de la politique nationale de recherche et d'innovation et les programmes d'action mis en place dans ce cadre ;
- Il favorise l'émergence et l'accompagnement des projets de pôles de compétitivité, en lien avec les secrétaires généraux pour les affaires régionales (SGAR) et les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;
- Il est chargé, en région, de suivre l'ensemble des questions d'innovation, de transfert de technologies et de recherche en entreprise. En tant que commissaire du gouvernement, il suit plus particulièrement les incubateurs d'entreprises de technologies innovantes et exerce une fonction régaliennne dans le cadre des expertises sur les jeunes entreprises innovantes (J.E.I.) et le crédit impôt recherche (CIR) ;
- La politique de soutien à l'innovation et au développement technologique dans les P.M.E. s'est traduite par la mise en place de structures d'appui technologique aux entreprises, les centres de ressources technologiques (C.R.T.) et les cellules de diffusion technologique (C.D.T.), qui développent ou adaptent l'offre technologique à la demande des entreprises, et les plateformes technologiques (P.F.T.) en lien avec les établissements d'enseignement. Le D.R.R.T. est chargé de la mise en place et du suivi de ces structures de transfert ;
- Il concourt, avec les services déconcentrés de l'État compétents, à la mise en œuvre des mesures visant à développer la recherche et l'innovation et à promouvoir l'emploi scientifique dans les entreprises ;
- Il accompagne les initiatives territoriales visant à développer et diffuser la culture scientifique, technique et industrielle et veille à leur articulation avec la stratégie nationale. Il assure le relais dans la région des actions mises en œuvre par l'État dans le domaine. Il coordonne, en région, la "Semaine de la science" qui a lieu chaque année ;
- Il est chargé, pour le compte de l'État, de la mise en place et du suivi des volets "Recherche et Innovation" des contrats de projets État-région (C.P.E.R.) 2015-2020 ;
- Il contribue aux "stratégies régionales de l'innovation" (S.R.I.) et aux "stratégies de spécialisations intelligentes" initiées par les conseils régionaux et élaborées à la demande de l'Union européenne dans le cadre de la mise en place des programmes opérationnels européens pour les années 2014-2020.

Fiche identité de la région académique XXX

JUN 2020

Composée de deux académies (référencées comme académie siège pour l'académie siège du recteur de région académique (RRA) et non siège pour la seconde), la région académique est dotée d'un recteur délégué à l'enseignement supérieur.

Quatre personnes ont été nommées : le recteur délégué à l'enseignement supérieur, le secrétaire général de région académique (SGRA) au 30 janvier 2020, le directeur régional de l'information et de l'orientation (DRIO) et le directeur régional de la formation professionnelle initiale et continue (DRFPIC). Le SGRA était précédemment secrétaire général de l'académie siège de la région académique. Il en est de même du DRIO qui était chef du service académique de l'information et de l'orientation (CSAIO), en revanche le DRFPIC exerçait comme délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (DAFPIC) de l'autre académie.

Le secrétaire général de l'académie siège a été nommé en février 2020.

Les deux académies avaient déjà initié la réflexion de la mise en œuvre de la réforme territoriale lors des mois précédents, dans le cadre de la feuille de route élaborée avec le ministère.

L'organisation des services

Le RRA a mis en place au 1^{er} juin 2020, par arrêté publié au recueil des actes administratifs (au 21 juin 2020), cinq des sept services obligatoires avec des implantations préservant l'équilibre des territoires. Les directions DRAIO (direction régionale académique de l'information et de l'orientation), DRAAE (direction régionale académique des achats de l'État) sont implantées dans l'académie non-siège de la région académique. En revanche, la DRAES (direction régionale académique de l'enseignement supérieur), la DRAFPIC (direction régionale académique de la formation professionnelle initiale et continue) et la DRAPIE (direction régionale académique de la politique immobilière de l'État) sont implantées dans l'académie siège de la région académique. Toutefois, l'ensemble de ces directions sont constituées d'agents exerçant physiquement dans l'une ou l'autre des académies. Il faut noter que de manière à conserver des services de proximité dans les domaines de l'orientation et de la formation professionnelle, les deux académies ont souhaité conserver des responsables académiques dans ces deux secteurs, tout en créant un directeur régional.

Les directions régionales DRANE (direction régionale académique du numérique éducatif) et DRAREIC (direction régionale académique des relations européennes internationales et de coopération) n'ont pas encore été installées.

Les services inter-académiques obligatoires n'ont pas davantage été installés dans la mesure où la réflexion est engagée pour constituer un autre service, celui des études statistiques.

Des services créés suite à la réforme de l'organisation territoriale de l'État

Deux autres directions doivent encore voir le jour : la délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation (DRARI) et la délégation régionale académique à la jeunesse, à

l'engagement et au sport (DRAJES). Ces transferts initialement prévus au 1^{er} juin 2020 sont reportés au 1^{er} janvier 2021 en raison de la crise sanitaire.

Le transfert de la délégation régionale à la recherche et à la technologie (DRRT) est proche. Les travaux sont en effet bien avancés avec l'actuel délégué, en relation avec le préfet de région qui garde autorité fonctionnelle sur ce service.

Les relations avec les acteurs de la direction régionale de la jeunesse du sport et de la cohésion sociale (DRJSCS) sont également bien avancées. Le DRJSCS est le préfigurateur de la future DRAJES. Les locaux pour accueillir les services tant au niveau région académique que départemental sont identifiés.

DOCUMENT 5

Circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État -extrait-

Paris, le 12 juin 2019

Le Premier ministre à Mesdames et Messieurs les préfets de régions, Monsieur le ministre d'État, Mesdames et Messieurs les ministres, Mesdames et Messieurs les secrétaires d'État, Mesdames et Messieurs les préfets de département

Par circulaire du 24 juillet dernier, j'ai demandé aux préfets de région leurs propositions d'évolution de l'administration territoriale de l'État, afin de procéder à une revue de ses missions et d'apporter des réponses adaptées aux attentes des citoyens sur tout le territoire national.

A la suite des concertations menées dans les ministères et sur le terrain, les contributions reçues à l'automne ont été analysées et ont donné lieu à une série de réunions interministérielles ces derniers mois.

Sur ces bases, enrichies des propositions issues du Grand débat national, j'ai pris les décisions qui vous sont ici présentées et qui poursuivent quatre objectifs :

1. Désenchevêtrer les compétences de l'État, avec les collectivités territoriales, les opérateurs et les acteurs hors de la sphère publique ; ce mouvement devra se poursuivre et un travail en ce sens sera engagé dès le mois de juin avec les collectivités territoriales, conformément aux engagements du Président de la République ;
2. Réorganiser le réseau déconcentré de l'État pour mieux répondre aux priorités du Gouvernement ;
3. Gagner en efficacité en rationalisant les moyens et en favorisant les coopérations interdépartementales ;
4. Conférer aux responsables déconcentrés, et notamment aux responsables départementaux, des pouvoirs de gestion accrus et garantir la cohérence de l'action de l'État au profit des territoires.

I° Désenchevêtrer les compétences de l'État avec les collectivités, les opérateurs ou les acteurs hors de la sphère publique

Les réformes de l'organisation territoriale de l'État conduites depuis 2009 se sont attachées à modifier les structures sans toujours interroger la nature des missions respectives de l'État, de ses opérateurs et des collectivités territoriales, ce qui peut être source de complexité et de manque de clarté pour les citoyens. Le but est donc de

replacer chaque acteur dans son rôle afin de renforcer l'efficacité de l'action de l'État, sur des compétences clarifiées et répondant pleinement aux attentes des Français. Il s'agit d'abord, comme cela était rappelé dans la circulaire du 24 juillet 2018, de désenchevêtrer les compétences de l'État et des collectivités, dans quatre champs principaux :

[...]

Un effort similaire de clarification des compétences doit être conduit au sein de l'État, et entre l'État et les autres acteurs, dans les domaines suivants :

- ✓ Jeunesse et vie associative, en transférant à l'éducation nationale et à l'enseignement supérieur la formation / certification dans le secteur animation jeunesse, après allègement de la mission.
- ✓ Sport, en transférant la mission « formation certification » à l'éducation nationale, après allègement de la mission, et en étudiant la possibilité d'externaliser l'homologation des installations sportives, à l'exception de la compétence pour les lieux accueillant du public.
- ✓ Cohésion sociale - formation / certification, en transférant, après allègement de la mission, à l'éducation nationale et à l'enseignement supérieur la certification des diplômes post-baccalauréat dans le secteur social, ainsi que dans le domaine sanitaire et paramédical ; l'organisation et le positionnement des instances médicales et de réforme pour la fonction publique (FPE et FPH) seront également réformés.
- ✓ Urbanisme, en transférant la liquidation de la taxe d'aménagement aux services de la DGFIP.
- ✓ Emploi et travail, en confiant la gestion de la main d'œuvre étrangère aux services de la préfecture, en allégeant la procédure.
- ✓ Recherche et technologie, en transférant auprès des recteurs les délégations régionales à la recherche et à la technologie (DRRT), le préfet de région gardant une autorité fonctionnelle sur ces services.

[...]

II° Réorganiser le réseau déconcentré de l'État pour mieux répondre aux priorités affichées par le Gouvernement. Les décisions qui sont détaillées ici poursuivent deux objectifs principaux :

- ✓ Mieux exercer les missions prioritaires du Gouvernement et renforcer les services responsables ;
- ✓ Rendre le service au plus près des usagers. C'est à l'échelon départemental que doivent être mises en œuvre les politiques de l'État. C'est cet échelon qui sera privilégié dans la répartition des effectifs, le niveau régional devant rester celui de l'impulsion, de l'évaluation des politiques publiques et de la coordination.

[...]

Cette nouvelle organisation devra permettre d'assurer un dialogue plus simple et plus efficace avec les acteurs du service public de l'insertion que sont les conseils départementaux, les CAF et Pôle Emploi. Elle se traduira de la manière suivante :

- ✓ Au niveau régional, en regroupant dans une entité unique les DIRECCTE et les DRJSCS ;
- ✓ Au niveau départemental, en regroupant les compétences en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion des DDCS et des DRDJSCS, avec les compétences des unités départementales des DIRECCTE, dans un nouveau réseau, celui des Directions départementales en charge de l'insertion, de la cohésion sociale, du travail et de l'emploi (leur nom fera l'objet d'une décision prochaine des ministres en charge, après consultation du réseau). Au sein de cette entité, l'inspection du travail conservera son système actuel d'organisation de la ligne hiérarchique.

Recentrer les missions Sport, Jeunesse et Vie associative, les rapprocher de l'éducation nationale et préparer la mise en œuvre du service national universel (SNU).

Inscrite dans le cadre d'une démarche éducative, la mise en œuvre du SNU sera assurée par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, qui se voit transférer les missions aujourd'hui exercées au sein des DRJSCS et des DDCS en matière de sport, de jeunesse, éducation populaire et vie associative, avec pour objectif de les revoir et de les positionner notamment au service de la mise en œuvre du SNU.

S'agissant de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, les équipes départementales seront dorénavant placées dans les directions des services départementaux de l'éducation nationale tout en restant sous l'autorité du préfet de département pour ces missions.

S'agissant du Sport, où les compétences sont déjà largement décentralisées, une agence du sport associant État, collectivités et monde sportif a été créée au niveau national. Les missions de l'État seront recentrées autour du soutien au sport de haut niveau et de l'intervention dans les territoires les moins favorisés. L'agence du sport déploiera son action au niveau régional, via les CREPS, pour ce qui relève du sport de haut niveau, et au niveau départemental, via des équipes positionnées dans les DASEN, s'agissant du sport pour tous dans les territoires les moins favorisés. Le préfet sera le représentant territorial de l'agence du sport qui n'aura d'autres services déconcentrés que ceux-ci-dessus mentionnés.

Un délégué académique à la jeunesse, à l'éducation populaire, à la vie associative et au sport sera placé auprès du recteur de région académique et animera le réseau des équipes régionales et départementales chargées de ces missions.

[...]

Signé : Edouard Philippe

Réforme territoriale – divers articles du code de l'éducation -extrait-

Conformément au premier alinéa de l'article 11 du décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019, les dispositions qui suivent entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article R222-1

Modifié par Décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 - art. 1

Modifié par Décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 - art. 9

La France est divisée en régions académiques, composées d'une ou de plusieurs circonscriptions académiques, définies à l'article R222-2.

Dans chaque région académique, le recteur de région académique est le garant, au niveau régional, de la cohérence des politiques publiques des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Dans les régions académiques comportant plusieurs académies, le recteur de région académique a autorité sur les recteurs d'académie. Les décisions de ces derniers s'inscrivent dans les orientations stratégiques définies par le recteur de région. L'autorité du recteur de région sur les recteurs d'académie ne peut être déléguée.

Le recteur de région académique peut évoquer, par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et pour une durée limitée, tout ou partie d'une compétence d'un ou des recteurs d'académie de la région, à des fins de coordination régionale. Dans ce cas, il prend la décision correspondante en lieu et place du recteur d'académie concerné. Il ne peut déléguer ce pouvoir d'évocation.

Sous réserve des compétences du recteur d'académie de région académique, la circonscription académique continue d'être administrée par un recteur d'académie.

Par dérogation à l'alinéa précédent, un recteur de région académique peut être chargé, par décret pris en conseil des ministres, d'administrer les autres académies de la même région académique. Les dispositions relatives au comité régional académique prévu à l'article R222-16 ne sont alors pas applicables.

[...]

Article R222-2-2 Modifié par [Décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 - art. 1](#)

Dans les régions académiques ne comportant qu'une académie, le recteur de région académique est le recteur de cette académie.

En outre, dans les régions académiques de La Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de Mayotte, il exerce les fonctions de directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Paragraphe 2 : Le recteur de région académique

Article R222-16 Créé par [Décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 - art. 4](#)

Le recteur de région académique fixe les orientations stratégiques des politiques de la région académique pour l'ensemble des compétences relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Dans les régions comportant plusieurs académies, il organise les modalités de l'action commune des recteurs d'académie et assure la coordination des politiques académiques. A cet effet, des services régionaux, des services interacadémiques et des services interrégionaux peuvent être créés dans les conditions prévues à la section 3 du présent chapitre.

Dans les régions comportant plusieurs académies, le recteur de région académique préside un comité régional académique, qui réunit les recteurs d'académie de la région et, pour les questions relatives à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, le recteur délégué prévu à l'article R222-16-3.

Article R222-16-1 Créé par [Décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 - art. 4](#)

Pour les questions régionales requérant une coordination avec les politiques conduites par l'État ou par la région, le recteur de région académique, ou la personne qu'il désigne, représente les académies de la région académique.

Lorsque le comité de l'administration régionale, prévu à l'article 35 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, au sein duquel siège le recteur de région académique, examine des questions de la compétence du ministre chargé de l'éducation nationale ou du ministre chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, le préfet de région peut, sur proposition du recteur de région, associer, pour les affaires qui les concernent, les autres recteurs de la région académique.

Article R222-16-2 Créé par [Décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 - art. 4](#)

Sous réserve des compétences du préfet de région, le recteur de région académique arrête l'organisation fonctionnelle et territoriale de la région académique. Il détermine les attributions des services régionaux prévus à l'article R222-24-4 et des services interacadémiques prévus à l'article R222-36-4.

Le recteur de région académique arrête un schéma de mutualisation des moyens entre les services des académies, qui intègre les services régionaux, interacadémiques et interrégionaux.

Article R222-16-3 Créé par [Décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 - art. 4](#)

Pour les questions relatives à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation, le recteur de région académique est assisté par un recteur délégué pour l'enseignement supérieur,

la recherche et l'innovation, nommé par décret du Président de la République, dans les régions académiques suivantes :

- 1° Auvergne-Rhône-Alpes ;
- 2° Grand Est ;
- 3° Hauts-de-France ;
- 4° Ile-de-France ;
- 5° Nouvelle-Aquitaine ;
- 6° Occitanie ;
- 7° Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article R222-16-4 Modifié par [Décret n°2019-1554 du 30 décembre 2019 - art. 1](#)

Dans les régions comportant plusieurs académies, un secrétaire général de région académique est chargé, sous l'autorité du recteur de région académique, de l'administration de la région académique. A ce titre, il assure le pilotage des services régionaux et dispose, en tant que de besoin, des services académiques et interacadémiques, ainsi que des services interrégionaux qui concourent à la mise en œuvre des politiques de la région académique.

Dans les régions académiques mentionnées à l'article R222-16-3, le secrétaire général de région académique assiste le recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation. Pour les questions communes aux enseignements secondaires et supérieurs, il assure la coordination entre les services concernés, en lien avec le recteur délégué.

[...]

Article R222-16-5 Créé par [Décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 - art. 4](#)

Le secrétaire général de région académique supplée le recteur de région académique en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

En cas de vacance momentanée de l'emploi de recteur de région académique, le secrétaire général de région académique assure l'intérim, à l'exception des attributions définies du deuxième au quatrième alinéa de l'article R222-1, à la première phrase de l'article R222-16, à l'article R222-24-6, au quatrième alinéa du I de l'article R222-36-4 et à l'article R222-36-5.

Dans les régions académiques mentionnées à l'article R222-16-3, pour les questions relatives à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, l'intérim du recteur de région académique est assuré par le recteur délégué.

Pendant l'intérim du recteur de région académique et sauf décision contraire du ou des fonctionnaires assurant l'intérim, les délégations de signature données par le précédent recteur de région académique sont maintenues jusqu'à la nomination d'un nouveau recteur de région académique.

Article R222-17 Modifié par [Décret n°2020-986 du 5 août 2020 - art. 1](#)

I. - Le recteur de région académique peut déléguer sa signature :

1° A chacun des recteurs d'académie de la région académique, dans les conditions prévues à l'article R222-17-1 ;

2° Pour les questions relatives à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation, au recteur délégué, dans les régions mentionnées à l'article R222-16-3 ;

3° Au secrétaire général de région académique ;

4° Dans la région académique Ile-de-France, pour les questions relatives à la chancellerie de l'académie de Paris, au secrétaire général pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation.

II. - Pour les questions relatives à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation, le recteur délégué peut donner délégation au secrétaire général de région académique, ainsi que dans la région académique Ile-de-France, au secrétaire général pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, pour signer tous actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation du recteur de région académique.

Le secrétaire général de région académique peut donner délégation pour signer tous actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation à ses adjoints, aux responsables des services régionaux prévus aux articles R222-24-4 et R222-24-6, ainsi qu'aux responsables des services interrégionaux prévus à l'article R222-36-5, dans la limite de leurs attributions respectives.

[...]

Paragraphe 3 : Le recteur d'académie

Article R*222-19 Modifié par [Décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 - art. 4](#)

Le recteur d'académie arrête, dans le respect du schéma de mutualisation des moyens entre les services des académies prévu au second alinéa de l'article R222-16-2, l'organisation fonctionnelle et territoriale de l'académie ainsi que les attributions des services de l'académie et des services départementaux de l'éducation nationale placés sous son autorité.

Article R222-19-1 Modifié par [Décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 - art. 4](#)

Le recteur d'académie a pour adjoints :

1° Pour les académies autres que celles de Paris et d'outre-mer, le secrétaire général d'académie et les directeurs académiques des services de l'éducation nationale ;

2° Pour l'académie de Paris, le directeur de l'académie de Paris, le secrétaire général d'académie pour l'enseignement scolaire prévu à l'article R222-21 et les directeurs académiques des services de l'éducation nationale ;

3° Pour les académies d'outre-mer, le secrétaire général d'académie ainsi que le directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale, auquel il peut déléguer sa signature dans les domaines relatifs à l'enseignement scolaire.

Le recteur d'académie et ses adjoints constituent le comité de direction de l'académie.

Article R222-19-2

Modifié par [Décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 - art. 4](#)

Modifié par [Décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 - art. 9](#)

Sous l'autorité du recteur d'académie, le secrétaire général d'académie est chargé de l'administration de l'académie. Il supplée le recteur d'académie en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

En cas de vacance momentanée de l'emploi de recteur d'académie, le secrétaire général d'académie assure l'intérim. Toutefois, l'intérim du recteur de l'académie de Paris est assuré par le directeur de l'académie de Paris pour les questions mentionnées au premier alinéa de l'article R222-21.

Article R222-19-3 Modifié par [Décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 - art. 9](#)

A compter du jour suivant la publication au Journal officiel de la République française de l'acte les nommant dans leurs fonctions ou à compter du jour où cet acte prend effet si ce jour est postérieur, les directeurs académiques des services de l'éducation nationale peuvent signer, au nom du recteur d'académie et par délégation, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité se rapportant à la mise en œuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires et secondaires ainsi qu'aux établissements qui les dispensent et aux personnels qui y sont affectés.

Cette délégation s'exerce sous l'autorité du recteur d'académie, qui peut y mettre fin à tout moment, totalement ou partiellement, par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, notamment pour prendre en compte l'organisation fonctionnelle et territoriale définie en application de l'article R*222-19. Cet arrêté met fin de plein droit, pour les délégations concernées, à celles consenties par le directeur académique des services de l'éducation nationale sur le fondement des deuxième à quatrième alinéas de l'article D222-20.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, le changement de recteur d'académie ne met pas fin à cette délégation.

Les agents désignés par le recteur d'académie pour assurer la suppléance ou l'intérim des directeurs académiques des services de l'éducation nationale disposent de la même délégation dans les mêmes conditions.

Article D222-20

Modifié par [Décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 - art. 4](#)

Modifié par [Décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 - art. 9](#)

Le recteur d'académie est autorisé à déléguer sa signature au secrétaire général de l'académie et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à l'adjoint au secrétaire général d'académie et aux chefs de division du rectorat, dans la limite de leurs attributions.

Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale peuvent donner délégation pour signer tous actes relatifs aux affaires pour lesquelles ils ont eux-mêmes reçu délégation en application de l'article R222-17-1 et de l'article R222-19-3 :

a) Aux directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale, au secrétaire général de direction du service départemental de l'éducation nationale ou au chef des services administratifs de ce même service ;

b) Aux inspecteurs de l'éducation nationale qui sont leurs adjoints.

Les délégations mentionnées aux alinéas précédents fixent les actes pour lesquels elles ont été accordées. Elles entrent en vigueur le lendemain du jour de leur publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, pour ce qui concerne les délégations consenties par le recteur d'académie, ou de la préfecture de département, pour ce qui concerne les délégations consenties par le directeur académique des services de l'éducation nationale, et peuvent être abrogées à tout moment.

[...]

Article D222-23-2 Modifié par [Décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 - art. 9](#)

Pendant l'intérim du recteur d'académie et sauf décision contraire du ou des fonctionnaires assurant l'intérim, les délégations de signature données par le précédent recteur d'académie sont maintenues jusqu'à la nomination d'un nouveau recteur d'académie. Sous-section 1 :

Compétences du recteur de région académique

Article R222-24-2 Modifié par [Décret n°2020-986 du 5 août 2020 - art. 2](#)

I.- Sous réserve des attributions dévolues au préfet de région et au préfet de département, et sans préjudice des compétences dévolues aux recteurs d'académie par le présent code ou par toute autre disposition, le recteur de région académique prend les décisions dans les matières entrant dans le champ de compétences des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

A ce titre, il exerce les compétences suivantes :

- 1° Définition du schéma prévisionnel des formations des établissements publics d'enseignement du second degré ;
- 2° Formation professionnelle et apprentissage, à l'exception des dispositions prévues au chapitre VII du titre III du livre III ;
- 3° Enseignement supérieur, recherche et innovation, à l'exception de la gestion des personnels;
- 4° Information, orientation et lutte contre le décrochage scolaire, à l'exception des procédures d'orientation et d'affectation des élèves dans l'enseignement du second degré et sous réserve des dispositions de l'article D313-9;
- 5° Service public du numérique éducatif ;
- 6° Utilisation des fonds européens ;
- 7° Contrats prévus par le chapitre III de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification ;
- 8° Politique des achats de l'État ;
- 9° Politique immobilière de l'État ;
- 10° Relations européennes, internationales et coopération.

II.- Après avis du comité régional académique, le recteur de région académique exerce les attributions dévolues aux autorités académiques par le II de l'article L214-13 et par l'article L214-13-1.

Article R222-24-3 Créé par [Décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 - art. 6](#)

Le recteur de région académique peut être habilité à prendre certaines décisions concernant l'aide de l'État aux étudiants. Des arrêtés du ministre chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation fixent les modalités des mesures de déconcentration qui interviennent à ce titre.

Le recteur de région académique, chancelier des universités, peut recevoir délégation de compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur à l'effet de viser ou de signer des diplômes sanctionnant des formations d'enseignement supérieur ou des diplômes d'État.

Article R222-24-4 Créé par [Décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 - art. 6](#)

Sous réserve des attributions des préfets et dans la limite des attributions qui lui sont dévolues à l'article R222-24-2, le recteur de région académique crée par arrêté des services régionaux dans les domaines suivants :

- 1° Enseignement supérieur, recherche et innovation ;
- 2° Information, orientation et lutte contre le décrochage scolaire ;
- 3° Formation professionnelle initiale et continue et apprentissage ;
- 4° Numérique éducatif ;
- 5° Achats de l'État ;
- 6° Politique immobilière de l'État ;
- 7° Relations européennes et internationales et coopération.

Le service régional, ou les services régionaux, agissant dans les domaines mentionnés au 1° est notamment chargé du contrôle budgétaire des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que du contrôle administratif et financier des délibérations des conseils d'administration et des décisions des présidents et directeurs de ces mêmes établissements et des établissements publics administratifs relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Le recteur de région académique peut, par arrêté, créer des services régionaux pour toute question relevant de ses attributions autres que celles relevant des domaines mentionnés aux 1° à 7°.

Article R222-24-5 Créé par [Décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 - art. 6](#)

Chaque arrêté de création d'un service régional mentionné à l'article R222-24-4 fixe les attributions du service régional et désigne son responsable.

Les responsables des services régionaux sont placés sous l'autorité hiérarchique du recteur de région académique et peuvent être placés, sur délégation du recteur de région, sous l'autorité fonctionnelle d'un recteur d'académie dans les conditions prévues au b du 2° de l'article R222-17-1.

Les arrêtés du recteur de région académique créant un service régional sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article R222-24-6 Créé par [Décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 - art. 6](#)

Pour toute question autre que celles relevant de ses attributions, le recteur de région académique peut proposer la mise en place de politiques communes au niveau régional et, à cet effet, la création d'un service régional chargé des missions concernées. Le service régional est créé sur proposition du recteur de région académique, après avis du comité régional académique prévu à l'article R222-16, par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale. Le recteur de région académique exerce alors les compétences dévolues aux recteurs d'académie. Les compétences ainsi exercées par le recteur de région académique ne peuvent être déléguées à un recteur d'académie.

L'arrêté ministériel créant le service régional fixe ses attributions.

Un arrêté du recteur de région académique publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région désigne le responsable du service régional. Cet arrêté met fin de plein droit aux délégations consenties par le recteur d'académie sur le fondement des articles R222-19-3 et D222-20 pour les questions intéressant le service régional.

Compétences du recteur d'académie

Article R*222-25

Modifié par [Décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 - art. 7](#)

Modifié par [Décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 - art. 9](#)

Sous réserve des attributions dévolues au préfet de région et au préfet de département, le recteur d'académie, pour l'exercice des missions relatives au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice ainsi qu'à la gestion des personnels et des établissements qui y concourent, prend les décisions dans les matières entrant dans le champ de compétences du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'enseignement supérieur exercées à l'échelon de l'académie et des services départementaux de l'éducation nationale.

Article D222-27

Modifié par [Décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 - art. 7](#)

Modifié par [Décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 - art. 9](#)

Le recteur d'académie peut être habilité à prendre certaines décisions concernant l'organisation et le fonctionnement des établissements d'enseignement et d'éducation de son ressort, l'éducation des élèves, la vie scolaire, la promotion de la santé des enfants et des adolescents en milieu scolaire et l'aide de l'État aux élèves.

Des arrêtés du ministre chargé de l'éducation nationale fixent les modalités et les dates d'effet des mesures de déconcentration qui interviennent à ce titre.

Le recteur d'académie peut recevoir délégation de compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur à l'effet de viser ou de signer des diplômes sanctionnant des formations d'enseignement supérieur ou des diplômes d'État.

Il assure la coordination de toutes les mesures propres à réaliser le plein emploi des locaux et des moyens d'enseignement de l'académie. Il prend à cet effet toutes décisions utiles.

[...]

Article R222-34 Modifié par [Décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 - art. 9](#)

Les compétences du recteur d'académie en matière de gestion de personnel s'exercent selon les dispositions prévues au livre IX.

Services interdépartementaux et services mutualisés aux niveaux académique et infraacadémique

Article R222-36-1 Modifié par [Décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 - art. 8](#)

Dans le respect du schéma organisant la mutualisation des moyens entre les services des académies prévu à l'article R222-16-2 et en cohérence avec les orientations des schémas organisant la mutualisation des moyens entre services de l'État dans la région et dans le département mentionnés à l'article 23-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, le recteur d'académie arrête un schéma organisant la mutualisation des moyens entre les services de l'académie et les services départementaux de l'éducation nationale.

Article R222-36-2

Modifié par [Décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 - art. 8](#)

Modifié par [Décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 - art. 9](#)

Sous réserve des attributions des services interacadémiques, le recteur d'académie peut, par arrêté, charger un service de l'académie ou un service départemental de l'éducation nationale, le cas échéant, pour l'ensemble de l'académie, de missions d'étude, d'expertise, de gestion, y compris des personnels, d'appui technique à la maîtrise d'ouvrage, de la préparation d'actes administratifs ou du contrôle du budget et des actes des établissements publics locaux d'enseignement prévu aux articles L421-11, L421-12 et au II de l'article L421-14.

L'arrêté rectoral fixe la compétence matérielle et l'étendue de la compétence territoriale de ce service en charge de la mutualisation et désigne son responsable.

Le recteur d'académie peut désigner comme responsable de ce service le secrétaire général de l'académie ou l'adjoint de ce dernier ou un directeur académique des services de l'éducation nationale.

Le responsable et les personnels du service en charge de la mutualisation sont placés sous l'autorité hiérarchique du recteur d'académie et sous l'autorité fonctionnelle de chacun des directeurs académiques des services de l'éducation nationale pour lesquels ils exercent leurs missions.

A ce titre, le recteur d'académie et chacun des directeurs académiques des services de l'éducation nationale concernés peuvent déléguer leur signature à ce responsable ainsi qu'à ses subordonnés dans les matières relevant de leurs attributions. Ces délégations fixent les actes

pour lesquels elles ont été accordées. Elles entrent en vigueur le lendemain du jour de leur publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, en ce qui concerne la délégation consentie par le recteur d'académie, ou de la préfecture de département, en ce qui concerne la délégation donnée par un directeur académique des services de l'éducation nationale, et peuvent être abrogées à tout moment.

Article R222-36-3

Modifié par [Décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 - art. 8](#)

Modifié par [Décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 - art. 9](#)

Pour la conduite durable d'actions communes à plusieurs services départementaux de l'éducation nationale, le recteur d'académie peut créer, par arrêté, un service interdépartemental.

L'arrêté instituant ce service fixe ses attributions, les moyens mis à sa disposition et les modalités d'évaluation de son action. Cet arrêté en désigne le responsable, qui reçoit délégation de signature, parmi les directeurs académiques des services de l'éducation nationale entrant dans son champ de compétence territoriale. Le responsable du service a autorité fonctionnelle sur les services intéressés, dans la limite des attributions du service interdépartemental. Cette délégation fixe les actes pour lesquels elle a été accordée. Elle entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de chacun des départements entrant dans le champ de compétence territoriale du service et peut être abrogée à tout moment.

A ce titre, le directeur académique des services de l'éducation nationale peut donner délégation pour signer tous actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation en application de l'alinéa précédent aux chefs de service de la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

Services interacadémiques

Article R222-36-4 Créé par [Décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 - art. 8](#)

I.- Sous réserve qu'il n'existe pas de service régional chargé de ces mêmes questions, des services interacadémiques sont créés par arrêté du recteur de région académique dans les domaines suivants :

- 1° Affaires juridiques ;
- 2° Systèmes d'information.

Pour toute question autre que celles relevant des domaines mentionnés aux deux alinéas précédents, le recteur de région académique peut mettre en place des politiques coordonnées au niveau interacadémique et, à cet effet, créer un service interacadémique, par arrêté pris après avis du comité régional académique. Il en détermine le contenu et les modalités d'organisation sans préjudice des compétences dévolues aux recteurs d'académie par les textes réglementaires en vigueur.

II.- L'arrêté fixe les attributions du service interacadémique, l'étendue de sa compétence territoriale, les moyens mis à sa disposition et les modalités d'évaluation de son action. Il désigne également son responsable.

Ce responsable est placé sous l'autorité hiérarchique du recteur de l'académie où est implanté ce service, et sous l'autorité fonctionnelle de chacun des recteurs pour lesquels il exerce ses missions. A cet effet, chaque recteur d'académie peut déléguer sa signature au responsable du service ainsi qu'à ses subordonnés dans les matières relevant de leurs attributions. Ces délégations sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le responsable du service interacadémique a autorité fonctionnelle sur les services académiques qui concourent à la définition des politiques concernées, dans la limite des attributions confiées au service interacadémique.

Les arrêtés du recteur de région académique créant un service interacadémique sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article R222-36-5 Créé par [Décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 - art. 8](#)

Des recteurs de région académique peuvent proposer la mise en place de politiques communes au niveau interrégional. A cet effet, des services interrégionaux peuvent être créés sur proposition des recteurs de région académique concernés, par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale. Cet arrêté est pris après avis de chaque comité régional académique concerné lorsque les questions relèvent des attributions dévolues par les textes en vigueur aux recteurs d'académie.

L'arrêté ministériel mentionné au premier alinéa fixe l'étendue de la compétence territoriale du service interrégional, ses attributions et l'autorité hiérarchique de laquelle il relève. Il en désigne également le responsable.

Ce responsable est placé sous l'autorité fonctionnelle de chacun des recteurs pour lesquels il exerce ses missions. A cet effet, chaque recteur peut déléguer sa signature au responsable du service, ainsi qu'à ses subordonnés dans les matières relevant de leurs attributions. Ces délégations sont publiées au recueil des actes administratifs des préfectures de région intéressées.

L'arrêté ministériel met fin de plein droit aux délégations consenties par le recteur d'académie sur le fondement des articles R222-19-3 et D222-20 pour les questions intéressant le service interrégional.

**Note adressée aux préfets de région et recteurs de région
académique en date du 14 janvier 2020 – extrait**



*La secrétaire générale du ministère des Solidarités et de la Santé
La secrétaire générale des ministères de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et
de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation
Le secrétaire général du ministère de l'Intérieur*

Paris, le 14 JAN. 2020

*Note à l'attention de
Mesdames et Messieurs les préfets de région,
Mesdames et Messieurs les recteurs de région académique*

Objet : Aspects opérationnels du transfert des missions jeunesse et sport.

Par circulaire du 12 juin 2019 relative à l'organisation territoriale de l'Etat (OTE), il a été décidé que les missions « jeunesse et sports » et les moyens qui y concourent seraient transférés au ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ).

La présente instruction en précise les grands principes, le calendrier et les modalités.

1. Les grands principes et le calendrier de la réforme

1.1. Les grands principes

Le rattachement des missions de sport, de jeunesse, d'éducation populaire, d'engagement civique et de vie associative (ci-après les missions de jeunesse, d'engagement et de sport – JES) aux services académiques poursuit deux grands objectifs :

- renforcer la continuité éducative entre les temps scolaire et périscolaire, entre les approches de l'éducation formelle et informelle ainsi que rapprocher les politiques publiques portées par le ministère des sports de celles portées par le MENJ ;
- mettre en œuvre le service national universel conçu comme un projet d'émancipation et de responsabilisation des jeunes, complémentaire de l'instruction obligatoire.

L'ensemble des missions de jeunesse, d'engagement et de sport sera transféré à structure constante au 1^{er} juin 2020 au niveau régional (rectorat de région académique) et au niveau départemental (direction des services départementaux de l'éducation nationale), à l'exception des missions relatives à la politique de la ville et à la prévention de la radicalisation. Ces effectifs resteront donc sous l'autorité hiérarchique directe des préfets.

Les agents qui exercent les missions de jeunesse, d'engagement et de sport et les fonctions support au titre de ces missions les suivront à la date du transfert au sein des services académiques.

Ce transfert de l'ensemble des missions de jeunesse, d'engagement et de sport et des agents qui y concourent dans les services académiques ne préjuge pas de l'autorité sous laquelle ces missions seront exercées (cf. *infra*, partie 1.2.3.).

Dans le cadre de ce transfert, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse s'engage à préserver l'identification de services chargés des missions de jeunesse, d'engagement et de sport, de manière à maintenir les compétences métier ainsi que la dimension fortement interministérielle de ces missions.

Concrètement, une délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) sera créée auprès de chaque recteur de région académique, tandis qu'au niveau départemental, une mission départementale à la jeunesse, à l'engagement et au sport sera créée au sein de chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN).

Le délégué régional, placé sous l'autorité du recteur de région académique, sera nommé sur un emploi fonctionnel de directeur de l'administration territoriale de l'État (DATE). Il animera les équipes régionales et départementales chargées des missions de jeunesse, d'engagement et de sport (JES).

1.2. Le calendrier de la réforme

La réforme s'articulera en deux temps :

- jusqu'au 1^{er} juin 2020, date du transfert effectif des missions, une phase de préfiguration du rattachement aux services académiques de l'ensemble des missions et des agents exerçant ces missions ;
- dans un second temps et à compter du second semestre 2020, une phase d'ajustement pour prendre en compte la nouvelle gouvernance du sport, la gestion du sport de haut-niveau, l'approfondissement des synergies avec l'éducation nationale, les conclusions de la mission inter-inspections sur la formation-certification et la montée en charge du SNU.

S'agissant de cette seconde phase, plusieurs travaux d'expertise sont en cours selon des calendriers différents. Chacun de ces chantiers fera l'objet en temps utile d'un cadrage national et leur mise en œuvre s'effectuera en tout état de cause après le 1^{er} juin 2020.

1.2.1. La désignation des responsables de la préfiguration

Des préfigureurs des délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) ont été désignés le 30 octobre 2019.

Afin d'assurer la préfiguration à l'échelon départemental, les directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN) se rapprocheront des directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCS(PP)), en lien avec le préfigureur de la DRAJES, pour proposer au préfet de département un correspondant

départemental du volet jeunesse et sport de la réforme OTE. Ce correspondant devra être un cadre de la DDCS(PP) ayant vocation à rejoindre les services académiques au 1^{er} juin 2020. Il pourra, le cas échéant, assurer également les fonctions de chef de projet SNU. Les DASEN transmettront ainsi aux secrétaires généraux des trois ministères, et après la validation des préfets de département, le nom et la fonction de ce correspondant sous quinzaine.

Il est indispensable que des travaux préparatoires au rattachement des missions de jeunesse, d'engagement et de sport au niveau départemental soient conduits dans les meilleures conditions et de manière parfaitement synchronisée avec le volet cohésion sociale, insertion, travail et emploi. Ces travaux seront réalisés par le DASEN, sous la responsabilité du préfet de département, et en étroite association avec le DDCS(PP). Le recteur de région académique et le préfigurateur de la DRAJES seront très régulièrement informés de l'avancée de ces travaux. Le DDCS(PP) et le DASEN proposeront dans ce cadre un schéma d'organisation au recteur de région académique et au préfet de département pour la fin de mois de février.

La période de préfiguration doit permettre de constituer un organigramme détaillé identifiant les postes transférés à l'identique et les postes dont les missions évoluent et de positionner sur ceux-ci les agents transférés, avant le 1^{er} juin 2020, conformément aux préconisations du guide RH à destination des préfigurateurs des DDCSITE(PP) en cours d'élaboration.

1.2.2. L'exercice des responsabilités jusqu'au rattachement aux services académiques

Jusqu'au rattachement aux services académiques le 1^{er} juin 2020, les missions de jeunesse, d'engagement et de sport restent exercées en DR(D)JSCS et en DDCS(PP) sous l'autorité des préfets (à l'exception des domaines pour lesquels les directeurs disposent d'une compétence propre ou agissent par délégation directe des ministres chargés de la jeunesse et des sports).

S'agissant des travaux préparatoires au transfert des missions, les autorités académiques seront associées aux instances de gouvernance de la réforme OTE dans l'objectif de garantir la continuité du service et la réactivité des chaînes de commandement dès le 1^{er} juin 2020.

1.2.3. La répartition des compétences entre les préfets et les recteurs après le rattachement des missions jeunesse et sports aux services académiques

Le transfert dans les rectorats de région académique et les DSDEN des missions JES et des personnels correspondants s'opèrera au 1^{er} juin 2020 dans les conditions prévues par un décret relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre qui sera publié au plus tard en mai 2020, après avis des instances de dialogue social compétentes.

Il n'est pas prévu de modifier le cadre juridique existant, fixé par le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Par exemple, la gestion du fonds de développement de la vie associative (FDVA) sera transférée, comme les autres missions JES, dans les services académiques mais restera exercée sous l'autorité fonctionnelle des préfets de région et de département conformément

aux dispositions du décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au FDVA. Ainsi, la répartition du FDVA et les notifications qui en découleront seront faites au nom du préfet de département.

La gestion du greffe des associations reste en tout état de cause une mission préfectorale, en application des dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901. A la discrétion des autorités locales, elle pourra toutefois être confiée aux services en charge de la vie associative dans les DSDEN dans une logique de guichet unique pour les associations, à la condition de s'accompagner de la mise à disposition des moyens correspondants lorsqu'ils ne sont pas financés aujourd'hui par le programme 124.

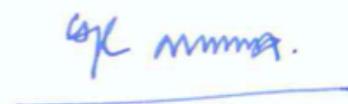
L'articulation entre l'autorité fonctionnelle des préfets et la nouvelle chaîne hiérarchique académique des missions JES fera l'objet d'un protocole opérationnel entre le ministère de l'Intérieur, le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et le ministère des Sports qui sera décliné localement. Ce protocole précisera la répartition des compétences et vous sera communiqué avant la fin du mois de février 2020.



Sabine FOURCADE



Marie-Anne LÉVÊQUE



Christophe MIRMAND

Copie :

- Mesdames et Messieurs les préfets de département
- Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie,
- Mesdames et Messieurs les directeurs académiques de l'éducation nationale